



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/35
24 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 3-7 mai 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

**Version révisée de la nouvelle disposition transitoire 1.6.1.7
concernant les panneaux orange**

Communication du Gouvernement de la Suède

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Le libellé des mesures transitoires contenues dans le paragraphe 1.6.1.7 annule en réalité les nouvelles dispositions concernant les panneaux orange du paragraphe 5.3.2.2 adoptées pour faciliter l'interprétation d'un texte plutôt ambigu.

Mesure à prendre:

Arrêter une date à partir de laquelle les panneaux orange de forme non réglementaire ne seront plus autorisés.

Documents connexes:

Rapport de la session de la Réunion commune RID/ADR/ADN tenue à l'automne 2003 (TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 82 à 84, et TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1).

Introduction

À sa dernière session, la Réunion commune RID/ADR/ADN a décidé de modifier les prescriptions applicables aux panneaux orange, afin de résoudre le problème d'interprétation que posait le libellé actuel. Étant donné que ces nouvelles dispositions «pourraient avoir des effets pervers ... et ... placer plus facilement les transporteurs en position d'infraction», la disposition transitoire suivante a été adoptée:

«1.6.1.7 Les panneaux orange encore existants, qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, pourront encore être utilisés.».

Outre qu'il offre l'avantage évident de proposer une disposition transitoire sans limite de durée, laquelle a été longuement débattue lors de la dernière session du WP.15 à l'occasion de la mise à jour de la disposition transitoire 1.6.1.2 pour les étiquettes, ce libellé permet non seulement d'utiliser mais aussi de produire d'anciens panneaux indéfiniment. Une fois produits, ils «existent» et savoir s'ils sont conformes ou non avec les anciennes dispositions est une question d'interprétation, c'est-à-dire qu'on se retrouve exactement dans la situation à laquelle nous essayons précisément de mettre fin.

Comme pour les citernes et les véhicules, on pourrait évidemment remplacer «Les panneaux orange encore existants ... pourront encore être utilisés» par «Les panneaux orange fabriqués avant le 1^{er} janvier 2005 ... pourront encore être utilisés» ce qui ferait vraiment de cette disposition une disposition transitoire. Cependant, à la différence des citernes et des véhicules, les panneaux ne portent pas de date de fabrication et ne pourraient donc pas porter cette inscription, si claire soit-elle.

Restreindre l'utilisation des anciens panneaux aux citernes et aux véhicules en service pourrait être une solution mais qui se révélerait extrêmement compliquée dans la pratique, notamment pour les véhicules dispensés de certificat d'homologation. Un problème analogue s'était posé, en 2003, lors de la mise en œuvre des nouvelles prescriptions applicables aux extincteurs d'incendie, après quoi la disposition transitoire 1.6.5.6 avait été adoptée, qui fixait une date limite pour l'application des anciennes dispositions. La Suède estime qu'il faudrait faire de même pour les panneaux orange.

Proposition

Modifier le paragraphe 1.6.1.7 comme suit:

«1.6.1.7 Les panneaux orange qui satisfont aux prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2004 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2007.».

Justification

Fixer une date limite à partir de laquelle seules les nouvelles dispositions seront applicables supprime le problème que posent des dispositions divergentes qui restent en vigueur indéfiniment. Sachant que la plupart des panneaux orange sont conformes, seul un petit nombre d'entre eux devraient être remplacés. Cependant, si tel n'était pas le cas, une date est proposée

afin de prolonger la période d'application parallèle avant son terme, ou mieux encore on pourrait amender la sous-section 5.3.2.2 au cas où les nouvelles dispositions seraient trop restrictives. À notre avis, la tolérance de 10 % concernant les 15 mm que doivent mesurer les bords et les chiffres en largeur est précisément plutôt restrictive.

Étant donné que les panneaux orange sont utilisés aussi bien dans le cadre du RID, de l'ADR que de l'ADN, cette question devrait être examinée en premier lieu par la Réunion commune. La Suède estime pourtant que le problème des dimensions relève principalement de l'ADR, puisqu'il se pose souvent lors de contrôles routiers, et qu'il serait peut-être utile de prendre les devants sur le RID. Le libellé de cette disposition transitoire pourrait être harmonisé d'ici 2007, date à laquelle plus aucun problème d'interprétation ne devrait se poser, mais il nous semble qu'il faudrait indiquer dès maintenant que les panneaux non réglementaires ne pourront être utilisés indéfiniment.

Incidences sur la sécurité

Le fait de disposer d'un ensemble unique de dispositions applicables aux panneaux orange ne devrait avoir qu'une incidence très limitée sur la sécurité. En revanche, la suppression de dispositions sujettes à des interprétations différentes devrait simplifier les contrôles routiers et engendrer moins d'irritation, ce qui devrait avoir un effet positif sur la sécurité routière.

Faisabilité

L'existence d'un seul ensemble de dispositions devrait améliorer la faisabilité.

Applicabilité

La suppression de dispositions se prêtant à des interprétations diverses devrait faciliter l'application des nouvelles dispositions.
